

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 09/06/2023

Code AIOT : 0005207166

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Liants du Périgord SARL

La Jarthe
24110 ST ASTIER

Références : UbD24-47/113/2023
Code AIOT : 0005207166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement Liants du Périgord SARL implanté La Jarthe 24110 ST ASTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation de la partie fabrication d'émulsions sur site, objet d'une information en date du 29 mars 2022 et des suites données à l'inspection du 23 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liants du Périgord SARL
- La Jarthe 24110 ST ASTIER
- Code AIOT : 0005207166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Saint Astier comprend 3 activités (fabrication d'émulsion et enrobage à froid encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 et le concassage de déchets inertes encadré par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010).

L'usine de fabrication de liants produit des émulsions de bitume (émulsions de répandage et d'enrobage) destinées aux chaussées routières. Le procédé de fabrication est basé sur le mélange, dans un groupe de fabrication, de quatre catégories de produits :

- le bitume (environ 65 %), stocké dans des cuves calorifugées à une température comprise entre 120 et 150 °C, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ;

- le fluxant pétrolier et d'origine végétale (environ 2 %), stocké en cuves aériennes, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ;
- les émulsifiants (environ 0,7 %) sont représentés par divers produits dont l'acide chlorhydrique (stockage en cuve aérienne et acheminé par canalisation) et d'autres produits solides ou pâteux (amines) ;
- l'eau (environ 33 %) provient du réseau collectif.

Cette usine et ses utilités, stockages de bitume associés sont mises à l'arrêt.

Les autres activités sont maintenues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle d'activité – suites de l'inspection de juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection permet de constater que l'exploitant a donné suites satisfaisantes aux observations émises lors de l'inspection de 2022. Le diagnostic de l'état des milieux potentiellement impactés par les activités exploitées depuis sa création (1948) nécessite des compléments d'investigations pour affiner le plan de gestion. La prestation devrait être prochainement réalisée dans le cadre du bon de commande présenté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 7 | Nature et volume d'activité | Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 1.3.1 | / | Sans objet |
| 14 | Capacité de rétention | Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 3.4.1 | / | Sans objet |
| 16 | Eaux polluées accidentellement | Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 4.3 | / | Sans objet |
| 20 | Moyens de secours | Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 34.1 | / | Sans objet |
| 24 | Cessation partielle d'activité : Mise en sécurité | Code de l'environnement du 11/07/2011, article Art 512-39-1-II | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le démantèlement effectif des installations composant l'usine de fabrication et la prise en compte des remarques formulées lors de l'inspection de 2022 notamment en ce qui concerne le redimensionnement des rétentions. Les travaux d'étanchéification du bassin devraient être conduits dans le courant de l'été 2023.

Le diagnostic de pollution doit être complété. Il doit permettre d'identifier les éventuelles mesures de gestion à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 7 : Nature et volume d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 1.3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature et volume d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La production moyenne est de 18 000 tonnes par an, avec un maximum de 20 000 tonnes par an. Le procédé de fabrication est basé sur le mélange, dans un groupe de fabrication, de quatre catégories de produits : - le bitume (environ 65%), stocké dans des cuves calorifugées à une température comprise entre 120 et 150°C, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ; - le fluxant pétrolier (environ 2%), stocké en cuves aériennes, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ; - les émulsifiants (environ 0,7%) sont représentés par divers produits dont l'acide chlorhydrique (stockage en cuve aérienne et acheminé par canalisation) et d'autres produits solides ou pâteux. (conditionnés en containers et stockés sur une plate forme spécifique). Les produits solides ou pâteux subissent une liquéfaction en fondoirs avant d'être acheminés dans le groupe de fabrication - l'eau (environ 33%) provient du réseau collectif. |
| Constats : Les constats relatifs à la dépose des installations ont été établis selon le rapport 2022. En réponse à l'observation émise, l'exploitant indique que les tuyauteries extérieures au bâtiment et qui reliaient les installations déposées ont également été déposées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Observations : Sans objet |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Capacité de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 3.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. |
| Constats : Les cuves maintenues en service sont placées dans des rétentions maçonnées avec mention du volume correspondant. La rétention associée à la cuve n°7 endommagée lors de la dépose des autres cuves de cette rétention comportant 2 cuves a été redimensionnée comme annoncée dans le courrier en réponse de l'exploitant en date du 15/12/2022. |
| Observations : Sans objet |
| Type de suites proposées : Sans objet |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Eaux polluées accidentellement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées accidentellement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 450 m ³ . Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. |
| Constats : Le site dispose d'un bassin d'un volume de 450 m ³ qui draine l'intégralité des eaux du site industriel. Le rejet s'effectue par surverse dans le fossé longeant le RD41 après passage par un séparateur à hydrocarbures. Il est muni d'une vanne de sectionnement au droit du séparateur. L'inspection de 2022 avait mis en évidence le défaut d'étanchéité du bassin. Le bon de commande Aquitaine Géomembrane du 30/03/23 nous est présenté. L'exploitant indique les travaux d'étanchéité ont été retardés par les conditions météorologiques. Les travaux devraient pouvoir être effectués avec des conditions climatiques favorables. |
| Observations : L'exploitant précise à l'inspection le calendrier d'intervention et la bonne fin des travaux. |
| Type de suites proposées : Sans |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Moyens de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article Art 34.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les moyens préconisés pour assurer les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 120 m ³ /h pendant deux heures au moins et situés à moins de 200m du projet par voie carrossable. Les moyens mis en place par l'exploitant sont constitués par des extincteurs, en nombre suffisants et adaptés aux risques encourus (à eau, poudre ou CO2 selon l'emplacement et les risques) et sont implantés dans toutes les installations y compris les bureaux. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement. |
| Constats : En réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant a fourni les débits relevés par le gestionnaire de réseau. En simultané, les 2 poteaux d'un diamètre 100 mm délivrent sous 1 bar, relativement P1 = 128 m ³ /h et P2 = 80 m ³ /h. |
| Observations : Les débits fournis sont insuffisants au regard de la prescription. Néanmoins, tel qu'indiqué lors de l'inspection de 2022, les activités réduites par la cessation partielle (notamment déclassement A à D de l'activité de stockage de bitumes et émulsion), induisent des moyens moins importants (cf AMPG 4801 D et 2521 D). La prescription sera modifiée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 24 : Cessation partielle d'activité : Mise en sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article Art 512-39-1-II |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité : Mise en sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. |
| Constats : La cessation d'activité ne concerne qu'une partie des installations. Les matériels et produits (sauf une partie des émulsifiants) ont été évacués (constats 2022). Le diagnostic de pollution avec prélèvements de sol sera prochainement poursuivi d'investigations complémentaires par piezair et piezomètre. Il doit permettre d'affiner l'étendue des impacts sur les milieux et établir un plan de gestion adapté. Le devis du bureau d'étude doit être prochainement signé. |
| Observations : L'exploitant confirme la commande complémentaire. L'interprétation de l'état des milieux et le plan de gestion accompagné des propositions de l'exploitant sont transmis à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |